



Vu les articles L 2122.1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la manifestation FESTI'PLAINE prévue le 13 juin 2026 et plus particulièrement pendant le spectacle «FESTI'PLAINE»,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Manifestation « FESTI'PLAINE » comprenant un Triath'Lons, du bike and run kids et mini Kids, une après-midi défis sportifs et une soirée festive se déroulera le samedi 13 juin 2026 conformément au programme établi par l'autorité municipale et qui sera porté ainsi que le présent arrêté à la connaissance des habitants par voie d'affichage et de publication dans la presse écrite et parlée.

ARTICLE 2^{ème} :

La représentation du spectacle aura lieu sur une scène plaine des sports. Il sera formellement interdit de fumer.

ARTICLE 3^{ème} :

Il est expressément défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, débitants de vins, vendeurs de comestibles ainsi qu'aux saltimbanques, chanteurs et autres personnes de professions ambulantes analogues, de stationner sur les emplacements réservés aux divertissements publics sans une autorisation municipale.

ARTICLE 4^{ème} :

Défense est faite de monter sur les arbres des promenades et voies publiques, sur les toits, corniches et auvents des maisons et du complexe sportif.

ARTICLE 5^{ème} :

Les loteries et jeux de hasard sont interdits.

ARTICLE 6^{ème} :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 7^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8^{ème} :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Les Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le responsable du service des Sports,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

FAIT A LONS, le 04 juin 2026

Le Maire

Nicolas PATRIARCHE